

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31 000f
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A. Gabon, Maroc		
Algerie, Tunisie		20 000f 40 000f
Etranger : Autres Pays		23 000f 46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009

- 9 janvier Loi n° 2009-03 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 3 juillet 2008 572

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 10 février Décret n° 2009-138 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 578
- 10 février Décret n° 2009-139 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre posthume 578

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2008

- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10464 fixant le seuil des prêts à soumettre obligatoirement à l'avis préalable de la Commission de Surveillance 579
- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10465 fixant les modalités d'emploi des fonds de la Caisse des Dépôts et de Consignations 579
- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10466 fixant le taux d'intérêt applicable sur l'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations déposé dans les écritures du Trésor 579
- 24 décembre Arrêté ministériel n° 10957 portant création et organisation du Comité de Suivi du Refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun 580

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

- 7 octobre Arrêté ministériel n° 8673 portant autorisation de lotir un terrain à détacher des titres fonciers n° 4 407, 3 783 et 4.217-DG, sis à Ouakam propriété de M. Papa Cheikh Amadou Amar 581
- 7 octobre Arrêté ministériel n° 10805 portant autorisation de lotir un terrain objet des titres fonciers n° 2 089-R et n° 2 660-R sis à Niacourab appartenant à Serigne Babacar Diagne 582

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

2008

- 1^{er} décembre Arrêté ministériel n° 10412 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2008-2009 582

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR)
ET DES UNIVERSITES**

2008

- 31 décembre Décret n° 2008-1537 portant création d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialités (DESS) de droit des activités maritimes à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 587
- 31 décembre Décret n° 2008-1538 portant création d'un certificat d'études spéciales (CES) d'orthopédie-traumatologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 588

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

2008

- 12 septembre Arrêté ministériel n° 8260 MMIPME-DMG portant fusion de deux carrières de basalte attribuées à M. Mapathé Ndiouck à Diack, Région de Thiès par les arrêtés n° 6410 MIA-MEF-DMG du 8 juin 1990 et n° 5254-MEMI-MEFP du 29 juin 1998 593
- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10496 MMIPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates alimino-calcaïques, à Lam-Lam (Région de Thiès) sur le périmètre dénommé « Zone 8 Sud-Est », à la Société Sénégal Mining Ressources 595
- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10497 MMIPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates alimino-calcaïques, à Lam-Lam (Région de Thiès) sur le périmètre dénommé « Zone 8 Nord-Ouest », à l'Entreprise Mapathe Ndiouck 596

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2008

- 13 novembre Arrêté ministériel n° 9729 MEL-DEQUIN portant classification des chevaux de courses 597

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 598

L O I

LOI n° 2009-03 du 3 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 3 juillet 2008.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de stimuler les initiatives en matière d'investissement et du coup, participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires des deux Etats, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, ont signé le 3 juillet 2008, à Dakar, un Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements.

Cet instrument juridique, qui s'inscrit dans le processus du développement économique des deux Parties dans le cadre de la coopération Sud-Sud, favorise le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays.

Ainsi, en vue de maintenir un cadre d'investissement stable, nécessaire à l'instauration d'un climat des affaires juste et équitable, les investisseurs des deux Parties se verront accorder un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur toute l'étendue de la zone concernée par ces investissements.

Dès lors, chaque Partie permet à l'autre d'investir sur son territoire, y compris dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable par rapport à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses nationaux dans les zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées.

De même, chaque Partie garantit aux investisseurs de l'autre Partie dont les investissements ont subi sur son territoire des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence nationale, une révolte ou insurrection, le droit au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate.

Cependant, l'Accord n'exclut, en aucune façon, l'application par une Partie de mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité ou pour des raisons de santé publique, pour prévenir des maladies affectant les animaux et les plantes ou dans des situations d'extrême urgence et ceci conformément aux lois nationales.

Cet Accord, conclu pour une période de quinze ans et renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la notification de la dernière des deux ratifications par voie diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du 30 décembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 3 juillet 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARL

ACCORD

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'INDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après désignés « Partie ») :

Desireux de créer des conditions favorables pour susciter davantage d'investissements de la part des investisseurs d'une partie contractante dans le territoire de l'autre Partie :

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques, sous la garantie d'un Accord international, de tels investissements seront de nature à stimuler les initiatives individuelles et participeront de l'accroissement de la prospérité dans les territoires des deux Parties :

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Définitions.

Aux fins du présent Accord :

a) « investissements » désigne tout type d'immobilisation constitué ou acquis, y compris les changements relatifs à la forme d'un investissement, conformément aux lois nationales de la Partie contractante dans le territoire de laquelle les investissements sont opérés. Le terme désigne en particulier, mais non exclusivement :

i) - les biens meubles et immeubles ainsi que divers droits tels que les hypothèques les concessions, les privilèges ou gages immobiliers, les usufruits et les charges foncières ;

ii) - les parts dans une société, les actions et obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société ;

iii) - les créances monétaires ou droits à toutes autres prestations au titre d'un contrat à valeur financière ;

iv) - les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les marques, de commerce, le savoir-faire et le fonds commercial, conformément aux lois en la matière de chaque Partie.

v) - les concessions commerciales accordées légalement ou en application d'un contrat, y compris les concessions accordées pour la prospection et l'extraction de pétrole et autres minéraux ;

b) Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie :

i) - les personnes physiques titulaires de la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à sa réglementation en vigueur ;

ii) - les entités juridiques y compris les sociétés commerciales, les sociétés enregistrées, les firmes et les sociétés de personne ou autres organisations qui ont leur siège dans le territoire de l'une des Parties contractantes, qui sont constituées et qui fonctionnent conformément à la législation de cette Partie.

c) « revenus » désigne les montants nets d'impôts générés par les investissements et englobe notamment les bénéfices, les intérêts, les plus values, les dividendes, les redevances et rémunérations ou autre revenu légal.

d) « territoire » désigne :

i) - en ce qui concerne l'Inde : le territoire de la République de l'Inde, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, ainsi que d'autres zones maritimes, notamment la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur laquelle l'Inde exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence exclusive, conformément à ses lois en vigueur, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et au droit international.

ii) - en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, ainsi que d'autres zones maritimes, notamment la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur laquelle le Sénégal exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence exclusive, conformément à ses lois en vigueur, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et au droit international.

Article 2.

Champ d'application de l'Accord.

Le présent Accord couvre tous les investissements opérés par des investisseurs d'une Partie dans le territoire de l'autre, approuvés comme tels, conformément à ses lois et règlements, qu'ils aient été réalisés avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord. Les dispositions du présent Accord ne sauraient s'appliquer à des différends ou réclamations relatifs à des événements survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3.

Promotion et protection des investissements.

1. - Chaque Partie encouragera et facilitera, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admettra ou approuvera ces investissements conformément à ses lois et règlements.

Les investissements des ressortissants de chaque Partie se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie conformément à ses lois et règlements. Aucune Partie n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

Article 4.

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée.

1. - Chaque Partie doit réserver aux investissements des ressortissants de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui réservé à ses propres investissements ou à ceux d'un Etat tiers.

2. - Chaque Partie doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie, concernant la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers concernant leurs investissements, selon le traitement le plus favorable.

3. - Les dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article ne doivent pas être interprétées de sorte à obliger l'une des parties à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le privilège de tout traitement ou de toute préférence résultant :

a) d'Accords d'union douanière ou de zone libre échange, d'Accords de marché commun et autres Accords internationaux de même nature, existants ou futures, auxquels elle est ou peut devenir Partie :

b) de tout arrangement, strictement ou principalement, relatif à la fiscalité, y compris toute Convention de non-double imposition.

Article 5.

Expropriation.

1. - Les investissements des ressortissants d'une Partie ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, quelles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura en outre, le cas échéant des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, qui sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

2. - L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation de la Partie contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Si une Partie exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie détiennent des parts, elle fera en sorte, conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa 1 du présent article.

Article 6.

Compensation.

1. - Les investisseurs d'une Partie dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

2. - Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie du fait:

a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou

b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate.

Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

Article 7.

Libre transfert.

1. - Chaque Partie autorisera le transfert intégral, sans restriction ni aucune forme de distinction et dans des délais raisonnables, des fonds d'un investisseur liés à des investissements dans son territoire. Ces fonds peuvent comprendre:

a) les montants en capital et les montants additionnels utilisés pour maintenir et accroître les investissements;

b) les profits nets, y compris les dividendes et les intérêts proportionnels aux parts d'actions détenues;

c) les remboursements des prêts, avec le taux d'intérêt appliqué, liés aux investissements;

d) le paiement des redevances et honoraires de services liés aux investissements;

e) le produit de la vente de leurs actions;

f) les sommes perçues par des investisseurs en cas de vente totale ou partielle ou de liquidation ;

g) les revenus des ressortissants d'une Partie contractante dont le travail est lié aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie;

2. - Les dispositions contenues dans l'alinéa (1) du présent article ne sauraient en aucune manière affecter le transfert d'aucune indemnité prévue aux articles 5 et 6 du présent Accord.

3. - A moins que les Parties en décident autrement, le transfert de devises en vertu de l'alinéa 1 du présent article devra être autorisé dans la monnaie de l'investissement initial ou toute autre monnaie convertible.

Un tel transfert doit se faire au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert, conformément aux règlements en vigueur dans les territoires des Parties.

Article 8.

Subrogation.

1. - Si, en vertu d'une garantie contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties, l'autre Partie reconnaît la subrogation de l'institution désignée dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. - Les droits subrogés ou les réclamations ne sauraient excéder les droits ou indemnités initiaux de ces investisseurs.

3. - le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 7.

4. - Tout différend entre une Partie et l'institution subrogée à l'autre Partie sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 9.

Règlement de différends entre l'Investisseur et la Partie contractante.

1. - Tout différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie portant sur des investissements réalisés par le premier dans le cadre du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par le biais de négociations entre les Parties au différend.

2. - Tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans un délai de six mois peut, si les deux Parties en conviennent, être soumis:

a) en vue de sa résolution, et conformément à la loi de la Partie contractante ayant agréé les investissements, à l'organe judiciaire, arbitral ou administratif compétent de cette Partie;

b) ou à une conciliation internationale en vertu du règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

3. - Si les Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une des procédures de règlements d'un différend stipulées à l'alinéa 2 du présent article, ou si un différend est porté devant une instance de conciliation mais que la procédure de conciliation ne se termine pas par la signature d'une entente à l'amiable, le différend pourra être soumis à un arbitrage. La procédure d'arbitrage devra se faire comme suit:

a) si la Partie de l'investisseur et l'autre Partie contractante sont toutes les deux signataires de la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et si l'investisseur consent par écrit à soumettre le différend au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après : le centre), un tel différend sera soumis au Centre;

b) ou, si les deux Parties au différend en conviennent, le différend se règlera en vertu du mécanisme de mise en oeuvre de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du Centre;

c) ou sera soumis à un tribunal arbitral ad hoc par l'une des Parties au différend, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 1976.

4. - A l'égard de la procédure d'arbitrage stipulée à l'alinéa 3 (c) du présent article, les dispositions ci-après seront de rigueur :

i) le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie doit nommer un arbitre dans les deux mois suivant la date de notification par écrit de l'une des Parties au différend à l'autre Partie l'informant de son intention de soumettre le différend à un arbitrage.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront, par consentement mutuel et dans les deux mois suivant la date de leur nomination, un troisième arbitre, le Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers.

ii) Si les nominations nécessaires ne sont pas effectuées dans les délais prescrits à l'alinéa 4 (i), l'une des Parties peut demander au Président, Vice-président d'une Cour internationale de justice ou son subordonné hiérarchique immédiat n'ayant la nationalité d'aucune des Parties, de procéder aux nominations d'arbitres qui s'imposent.

iii) La décision arbitrale sera arrêtée conformément aux dispositions du présent Accord et engagera les deux Parties au différend.

iv) Le tribunal arbitral est tenu de préciser les raisons de sa décision et de fournir des explications.

v) Chaque Partie prendra en charge les frais afférents à son arbitre et sa représentation au cours de la procédure d'arbitrage.

Les honoraires du Président ainsi que les autres frais devront être répartis de manière égale entre les contractants, sauf décision contraire du tribunal.

Article 10.

Différends entre les Parties.

1. - Les différends entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord se régleront, dans la mesure du possible, par la voie de négociations.

2. - S'il s'avère qu'un différend entre les Parties ne saurait, dans les six mois qui suivent la date à laquelle est survenue le différend, se régler de la sorte, il sera sur demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

3. - Ce tribunal arbitral doit être constitué, pour chaque cas, de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie doit nommer un membre du tribunal.

Ces deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties, sera nommé Président du tribunal. Le Président doit être nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. - Si, dans les délais prescrits à l'alinéa (3) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre Accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations qui s'imposent. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie ou si pour une autre raison il ne peut pas remplir cette fonction, le Vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre ou s'il lui est aussi impossible de remplir cet office, le membre de la Cour internationale de Justice venant après dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie sera habilité à procéder aux nominations qui s'imposent.

5. - Le tribunal arbitral prendra sa décision à la majorité des voix. La décision du tribunal arbitral engagera les deux Parties. Chaque Partie prendra en charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et de sa représentation au cours de la procédure d'arbitrage.

Le frais du Président et les autres frais seront pris en charge à parts égales par les Parties.

Le tribunal peut toutefois, décider qu'une plus grande partie des frais devra être à la charge de l'une des Parties et cette décision engagera les deux Parties. Le tribunal définira ses propres procédures.

Article 11.

Entrée et séjour du personnel.

Chaque Partie doit, conformément à ses lois en matière d'entrée et de séjour des étrangers, autoriser l'entrée et l'établissement sur son territoire des personnes physiques de l'autre Partie employées par des sociétés et cette Partie contractante aux fins de mener des activités liées aux investissements.

Article 12.

Lois applicables.

Sauf disposition contraire du présent Accord, tous les investissements seront régis par les lois en vigueur dans le territoire de la Partie où ces investissements sont réalisés.

Article 13.

Interdictions et restrictions.

Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme empêchant la Partie hôte de prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité ou pour des raisons de santé publique, pour prévenir des maladies affectant les animaux et les plantes ou dans des situations d'extrême urgence, ceci conformément à ses lois normalement et raisonnablement appliquées et sans discrimination.

Article 14.

Application d'autres législations.

Si les dispositions des lois d'une Partie ou de la législation internationale réservent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ledit Accord dans le sens où elles sont plus favorables.

Article 15.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord doit entrer en vigueur 30 jours après la dernière date à laquelle chaque Partie a fait porter à la connaissance de l'autre Partie que toutes les procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

Article 16.

Période de validité et expiration.

1. - Le présent Accord restera valable pour une période de quinze ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne porte connaissance, par écrit, à l'autre Partie contractante de son intention de le résilier. Le présent Accord arrivera à expiration douze mois après la date de réception de cette dénonciation.

2. - Le présent Accord restera valable pour une période supplémentaire de quinze ans à compter de la date d'expiration, pour les investissements effectués ou acquis avant la date d'expiration du présent Accord ou pour une période plus longue convenue entre l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont réalisés.

3. - Toute modification à apporter au présent Accord se fera par consentement mutuel des Parties contractantes.

4. - En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 3 juillet 2008, en trois exemplaires originaux, en langues hindi, française et anglaise. Les trois textes font également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Dr Cheikh Tidiane Gadio

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde
Merley Parbali Vyd

Annexe 5.1 sur la clarification de l'expropriation : pour une interprétation plus avisée de l'article 5 (Expropriation)

1. - Par mesure d'expropriation il est entendu, outre l'expropriation directe ou la nationalisation par le biais d'un transfert formel de titre ou par simple confiscation, toute mesure ou série de mesures adoptées par une Partie aux fins de créer une situation où les investissements d'un investisseur peuvent être rendus substantiellement improductifs et incapables de générer un bénéfice, sans un transfert formel de titre ou une simple confiscation.

2. - Le fait de déterminer si une mesure ou une série de mesures, adoptées par une Partie dans une situation donnée, correspond aux mesures décrites dans l'alinéa susmentionné, nécessite une étude au cas par cas, sur la base des faits, cette étude doit prendre en compte, entre autres facteurs :

i) l'impact économique avéré de la mesure ou série de mesures, même si le fait qu'une mesure ou séries de mesures adoptées par une Partie ait un effet négatif sur la valeur économique des investissements ne constitue pas en lui-même une expropriation ou une nationalisation ;

ii) le sens dans lequel ces mesures sont discriminatoires, soit sur le plan de la portée, soit sur le plan de l'application à l'égard d'une Partie, d'un investisseur ou d'une entreprise ;

iii) le sens dans lequel les mesures ou la série de mesures contrarient des prévisions spécifiques, raisonnables et confortées par les investissements ;

iv) la nature et l'objectif des mesures ou séries de mesures, qu'elles servent ou non à des fins d'intérêt public et qu'il y ait un lien établi entre elles et la volonté d'exproprier.

3. - Sauf dans de rares circonstances, les mesures réglementaires non discriminatoires adoptées par une Partie et qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation ou une nationalisation.

4. - Les mesures et décisions arrêtées par les organes judiciaires d'une Partie et qui sont conçues, appliquées ou émises à des fins d'intérêt public, y compris celles prises pour résoudre un problème de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation ou une nationalisation.

5. - La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-138 du 10 février 2009

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les correspondances n° 1057CAB-PROT du 12 décembre 2008 et n° 1058CAB-PROT du 11 décembre 2008 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier - sont nommés au grade de Commandeur

MM. Christian de Boissieu, professeur d'Université de Paris 1 et conseiller à la Primature, né le 18 mars 1947 à Boulogne-sur-Seine (92, Paris).

M^{me}. Thembisile C. Majola, ingénieur en Génie civil, Directrice adjoint à la Cellule d'Appui à la Présidence (SPU), née le 15 avril 1963 à Soweto (Afrique du Sud).

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier.

Lieutenant colonel Andrew Mortimer, attaché de défense à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Dakar, avec résidence à Rabat, né en 1953 à Malte.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-139 du 10 février 2009

portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier – La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à titre posthume au :

Sapeur de 2^{ème} classe Babacar Sall Mle 01.08.02895, né le 3 septembre 1988 à Yeumbeul.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2009.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 10464 en date du 4 décembre 2008 fixant le seuil des prêts à soumettre obligatoirement à l'avis préalable de la Commission de Surveillance.

Article premier. - Le seuil des prêts aux collectivités locales et à leurs regroupements ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises pour l'octroi desquels l'avis de la Commission de Surveillance est obligatoirement requis, est fixé à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 2. - La Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10465 en date du 4 décembre 2008 fixant les modalités d'emploi des fonds de la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Article premier. - La Caisse des Dépôts et Consignations mobilise des ressources pour assurer le financement des secteurs comme logement social, la politique de la ville, les travaux d'équipement des collectivités locales ainsi que le financement des petites et moyennes entreprises.

La Caisse des Dépôts et Consignations utilise ses disponibilités en achat d'actions ou d'obligations non cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou en prises de participation dans le capital de sociétés.

Art. 2. - Les fonds reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat; en prêts ou avances à des collectivités ou organismes publics ou privés ainsi qu'en valeurs cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Art. 3. - La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à consentir des avances sur les effets publics ou à prendre lesdits effets en pension pour une durée maximum de trois mois, elle peut également escompter les mêmes effets.

Le taux des avances, celui de l'escompte et celui des pensions seront fixés par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après avis de la Commission de Surveillance et seront fonction des taux directeurs de l'Institut d'émission.

La Caisse des Dépôts et Consignations accorde des avances sur titres d'emprunts à long terme émis par l'Etat. Elle effectue des opérations de rachat de ces titres à leurs détenteurs.

Art. 4. - Le Directeur général de la Caisse des dépôts et Consignations et la Commission de Surveillance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10466 en date du 4 décembre 2008 fixant le taux d'intérêt applicable sur l'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations déposé dans les écritures du Trésor.

Article premier. - L'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations déposé dans les écritures du Trésor public est productif d'intérêts.

Art. 2. - Il faut entendre par actif disponible tous les fonds déposés dans les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor.

Art. 3. - Le taux d'intérêt servi par le Trésor public est fixé à 6 % l'an.

Art. 4. - Le règlement des intérêts dus s'effectue chaque année après arrêté des comptes par le comptable assignataire des dépôts.

Art. 5. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10957 en date du 24 décembre 2008 portant création et organisation du Comité de Suivi du Refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun.

Article premier. - Il est créé un Comité de Suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun de minibus ci-après dénommé le « Comité de Suivi » en abrégé le « Comité ».

Art. 2. - Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

- le Conseiller technique du Ministère en charge des Transports terrestres ;
- le Directeur de la dette et de l'Investissement ;
- le Directeur en charge des transports terrestres ;
- le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports Urbains (CETUD) ;
- le Président de l'Association de Financement des Professionnels du Transport Urbain (A.F.T.U.) ;
- le Conseiller juridique de la Direction de la dette et de l'Investissement.

Le Comité peut au cours d'une session, en cas de besoin, s'adjoindre toute personne ressource dont elle jugera les compétences nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 3. - Le Comité de Suivi est présidé par le Directeur de la dette et de l'Investissement (DDI) et dispose d'un secrétariat permanent assuré par le CETUD.

Il se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance des dossiers à examiner.

- La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins trois jours ouvrés avant la date de réunion.

- Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par une seule personne.

Art. 4. - Les débats au sein du Comité de Suivi sont dirigés par le Président.

- Le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou dûment représentés.

- Les décisions sont prises par consensus et s'imposent au CETUD.

- Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi sont définies par le Manuel de Procédure élaboré par le CETUD et soumis à l'adoption du Comité.

Art. 5. - Le Comité de Suivi veille à l'utilisation des crédits affectés au refinancement conformément aux affectations suivantes :

- acquisition de nouveaux véhicules par les transporteurs ;
- bonification des crédits accordés dans le cadre de l'opération de renouvellement du parc de transport en commun par minibus ;
- support des prises de participation des composantes à la réalisation de certains montages financiers, dans le cadre du renouvellement du parc.

Art. 6. - Le Comité de Suivi est saisi pour avis motivé sur les demandes de financement présentées par le CETUD. L'avis émis doit notamment faire ressortir les éléments suivants :

- l'impact socio-économique ;
- la cohérence avec le projet et son mode de financement ;
- le montant sollicité ;
- les conditions d'affectation du crédit conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- les conditions de financements à appliquer dans l'opération considérée ;
- la qualité des demandeurs pour l'opération considérée.

Art. 7. - Le Comité de Suivi formule des avis motivés dans un délai de quarante cinq jours, à compter de la date de saisine :

- sur la gestion et l'emploi des crédits affectés à l'opération de refinancement du parc de transport en commun par minibus ;
- sur les marchés passés dans le cadre du crédit réaffecté.

Art. 8. - Le taux d'intérêt affecté aux opérations de renouvellement du parc de transport en commun par minibus est de 8 %. Sur ce taux de 8 %, 2 % sont destinés à la couverture des frais de gestion encourus par le CETUD dans le cadre du recouvrement du crédit.

Art. 9. - Les montants recouverts dans le cadre du refinancement du parc de transport en commun par minibus sont logés au Compte Spécial ouvert auprès d'une banque de la place. Les fonds logés dans ce compte sont mobilisés selon le principe de la double signature du Ministère de l'Economie et des Finances (DDI) et du Directeur général du CETUD.

Les modalités de mobilisation des fonds sont précisées par le Manuel de Procédure.

Art. 10. - Les membres du Comité de Suivi jouissent d'une indemnité imputable au compte de gestion des frais encourus par le CETUD dans le cadre du refinancement.

Art. 11. - Le Directeur de la Dette et de l'Investissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 8673 en date du 7 octobre 2008 portant autorisation de lotir un terrain à détacher des titres fonciers n° 4.407, 3.783 et 4.217-DG sis à Ouakam propriété de M. Papa Cheikh Amadou Amar.

Article premier. - M. Papa Cheikh Amadou Amar est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain à détacher des titres fonciers n° 4.407, 3.783 et 4.217-DG sis à Ouakam, de contenance graphique égale à 2, ha 71 a 26 ca.

Art. 2. - Le lotissement comprend :

- 325 parcelles dont 282 de moyens standings numérotées de 1 à 282, 9 parcelles de standing numérotées de U1 à U9 et 34 parcelles de grands standings numérotés de V1 à V34 à usage d'habitation, de contenance graphique comprise entre 300 m² et 1.200 m² ;

- des équipements comprenant une école primaire de 3.600 m², un poste de santé de 2.850 m², une mosquée de 1.400 m² deux places publiques de 1.900 m² et 1.000 m², deux espaces verts de 240 m² et deux jardins publics de 500 m² et 250 m².

Il devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, de jardins publics ainsi que les réserves d'équipement sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES.

- h) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

- c) l'exécution conforme de la voirie ;

- d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soient au non du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10805 en date du 7 octobre 2008 portant autorisation de lotir un terrain objet des titres fonciers n° 2.089-R et n° 2.660-R sis à Niacoulrab appartenant à Serigne Babacar Diagne.

Article premier. - M. Serigne Babacar Diagne est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet des titres fonciers n° 2.089-R et n° 2.660-R, sis à Niacoulrab, dans la Communauté rurale de Sangalkam, de contenances graphiques respectives égales à 10 ha 73 a 16 ca et 7 ha 00a 00 ca, soit un total de 17 ha 73 a 16 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 599 parcelles numérotées de 1 à 599 et de contenance graphique moyenne de 150 m², une école élémentaire, une école maternelle, un poste de santé, deux mosquées de quartiers, un jardin public, un espace vert et une grande réserve foncière d'équipements devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, de jardins publics ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES.

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 10412 en date du 1^{er} décembre 2008 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2008-2009.

Chapitre I. - Principes Généraux.

Article premier - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article I. premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

Des zones totalement fermées à la chasse.

Art. 8. - Conformément aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprise entre la route régionale 71 (Joal, Mbour), la route nationale 1 (Mbour, Rufisque) et l'océan, d'une part et, d'autre part, entre la route des Niayes (Rufisque, Mboro, Fass Boye) et l'océan ;

- la région de Ziguinchor ;

- les départements de la région de Matam, l'exception de la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 31 ;

- les départements de Kaolack et Nioro, en dehors des zones d'intérêt cynégétique (ZIC) et des zones amodiées ;

- les Départements de Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le département de Nioro, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. - Des Types de Chasse.

TITRE PREMIER. - DE LA PÉRIODE DE CHASSE AU PETIT GIBIER TERRESTRE, Y COMPRIS AU PHACOCHÈRE.

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 19 décembre 2008 au 26 avril 2009 conformément à l'article 5.

Paragraphe 1. - Chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *francolinus*) est ouverte le 2 janvier 2009. Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

Paragraphe 2. - Chasse au phacochère dans les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC)

Art. 11. Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 21 novembre 2008, ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 9 janvier 2009, ZIC de la Falémé.

TITRE 2. - DU QUOTA ET DES LATITUDES D'ABATTAGE.

Du Quota journalier.

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas

a) des latitudes d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans la région de Dakar et dans les départements de Foundiougne, Thiès et de Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six individus au maximum.

b) des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus erawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille francs, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les départements de Foundiougne et de Kaffrine ;
- les régions de Tambacounda et de Kolda ;
- les départements de Dagana et de Podor dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

- les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse sont amodiées.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille francs.

Art. 17. - Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

TITRE 3. - DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU.

Paragraphe 1. - De la période d'ouverture.

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 21 novembre 2008 au 22 mars 2009.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- Période du 21 novembre 2008 au 15 janvier 2009 : de 6 h 00 à 19 h 30 ;

- Période du 16 janvier au 22 mars 2009 : de 6 h 00 à 20 h 00. par dérogation à l'article 6

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar Sarr.

Paragraphe 2. - Du prix de cession des permis.

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie fixé comme suit :

- catégorie touriste, une semaine : son coût est quinze mille francs ;

- catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût est de quarante cinq mille francs ;

- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et son coût est de trente mille francs.

Paragraphe 3. - Latitudes d'abattage hebdomadaires.

Art. 21. - Le détenteur de permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau, dont au maximum :

- huit Dendrocygnes (*D.viduata*, *D. bicolor*) ;

- une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- dix Dendrocygnes (*D.viduata*, *D. bicolor*) ;

- une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ci-dessus ne peut, en aucun cas être dépassée.

TITRE 3. - DE LA CHASSE AUX BOVIDES (GRANDE FAUNE).

Paragraphe 1. - De la période de Chasse autorisée.

Art. 23. - La chasse aux bovidés (grande faune) est ouverte du 2 janvier au 26 avril 2009, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18 h 30.

Paragraphe 2. - Des territoires de chasse.

Art. 24. - La chasse aux bovidés n'est autorisée que dans la zone d'intérêt cynégétique (ZIC) de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221 MPN-DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota fixé par le plan de tir, ci-joint, en annexe.

Paragraphe 3. - Dispositions particulières.

Art. 25. - Tout comme les autres ZIC, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 26 avril 2009.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux chasseurs à la fois.

Chapitre IV. – *Considérations Spécifiques.*

TITRE 1. – *DU PERMIS DE CHASSE COUTUMIER.*

Art. 28. – Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune

Il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19, 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille francs

Art. 29. – Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique situées dans l'emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante huit heures à l'avance, l'amodiatraire de la zone où ils se proposent de chasser.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère ledit permis.

TITRE 2. – *DE LA CHASSE AUX DÉPRÉDATEURS OCCASIONNELS.*

Art. 3. – En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 19 décembre 2008 au 26 avril 2009, selon les modalités fixées comme suit :

- dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;

- dans le département de Kédougou : le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont le droit d'abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de taxe.

Art. 31. – Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur de Eaux et Forêts, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts Chasse et de la Conservation des Sols.

TITRE 3. – *DE LA CHASSE TOURISTIQUE.*

Art. 32. – Aux termes de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiatraire ne peut accueillir plus de quinze touristes chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. – conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiatraires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

Art. 34. – En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiatraire est tenu d'élaborer un programme de travail annuel en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts et les collectivités locales.

Le manquement à cette obligation, dont la marge de tolérance ne peut pas dépasser la date du 31 janvier 2009, entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse.

Lorsque ce manquement est constaté auprès des amodiatraires ayant organisé toutes leurs expéditions de chasse avant la date échue, il peut entraîner la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la prochaine saison cynégétique.

Chapitre V. – *Dispositions diverses.*

Paragraphe 1. – *Du droit du Timbre.*

Art. 35. – Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant code général des impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2. - *De la Dérogation à la Chasse Touristique.*

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du code la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Paragraphe 3. - *De la Chasse aux Espèces Intégralement Protégées.*

Art. 37. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, catégoriser des permis de chasse.

Paragraphe 4. - *Des Sanctions et Pénalités.*

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 39. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs Nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*), en application de l'article D47 du code de la chasse et de la protection de la Faune ;
- Le lièvre,
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	Hippotragus equinus
Bubale	Alcelaphus major
Ourebi	Ourebia ourebi
Céphalophe	Genres cephalophus sylvicapra et philantomba

Guib harnaché *Tragelaphus scriptus*

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, une déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourebi	1	
Céphalophe	1	

Plan de tir pour la Falémé
Saison 2008-2009

ESPECES	Rappel Quota Saison Cynégétique			TOTAL
	05-06	06-07	07-08	
Buffle	05	05	05	05
Bubale	05	05	05	05
Guib harnaché	06	06	06	06
Ourebi	04	04	04	04
Céphalophe	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR)
ET DES UNIVERSITES**

DECRET n° 2008-1537 du 31 décembre 2008

portant création d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit des activités maritimes à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar n'offre aujourd'hui aucun enseignement doctoral du type diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS). Soucieux d'adapter la formation académique aux besoins en ressources humaines qu'exige le développement de notre pays, le présent décret a l'ambition de combler cette lacune par la création d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en droit des activités maritimes. D'autres raisons décisives militent également en faveur de l'ouverture de cette filière doctorale, notamment :

- notre pays avec ses 700 km de cote de Saint-Louis au nord, au cap Roxo au sud, au une tradition maritime dont le prestige mérite d'être rehaussé par une formation de qualité des ressources humaines appelées à décider de l'avenir de ce secteur essentiel pour notre économie ;

- aucune filière de cette nature n'existe dans les sous- régions d'Afrique de l'ouest et du centre ;

- le besoin exprimé par les professionnels du secteur en vue de pouvoir soutenir la concurrence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 84-1185 bis du 13 octobre 1984 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes à l'enseignement dans le troisième cycle de la Faculté des Sciences juridiques ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 6, 7 et 8 février 1995 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités,

DECRET :

Article premier - Il est créé dans le cadre du troisième cycle de la Faculté des Sciences juridiques et politiques, un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit des activités maritimes, ouvert aux titulaires d'une maîtrise ès-sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral.

L'inscription est autorisée après examen des dossiers des candidats par une commission présidée par le responsable de la formation choisi parmi les professeurs et les maîtres de conférences et éventuellement, au vu des résultats obtenus à une épreuve écrite portant sur le droit et/ou après un entretien avec les membres de ladite commission.

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du DESS de droit des activités maritimes durant douze (12) mois.

Les enseignements qui sont 325 heures annuelles, sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de conférences sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences avec la collaboration de praticiens de haut niveau.

Ils sont complétés par un stage d'une durée de deux mois ayant pour but l'accomplissement d'une tâche ou d'une mission déterminée à l'avance dans une entreprise ou une organisation. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport, entreprise ou une autre organisation. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport.

Un mémoire de fin d'études sera soutenu devant un jury.

Art. 3. - Les divers enseignements du DESS de droit des activités maritimes sont les suivants :

- Droit de la mer (30 heures)

- Droit maritime : Droit et pratique des transports maritimes, Droit des assurances maritimes, Evénements de la Mer et Responsabilité, Statut des navires : 150 heures dont 50 heures séminaires

- Droit public maritime : Droit portuaire, Domaine public maritime, Droit de l'Environnement et Lutte contre les pollutions marines, Droit des pêches maritimes : 120 heures dont 30 heures de séminaires.

Des conférences d'une durée totale 25 heures seront organisées.

Art. 4. – La présence au cours, séminaires et conférences est obligatoire.

Chaque séminaire dure trois heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 20 pour chacun des trois enseignements. Ces notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Art. 5. – Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences même justifiées aux séminaires.

Art. 6. – Le diplôme est délivré à la suite d'épreuves d'admissibilité et d'admission. Deux sessions d'examen sont organisées annuellement. Un seul redoublement est admis.

Art. 7. – Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve de 5 heures notée sur 40 points portant sur le Droit de la mer ou le Droit public maritime ;

- une épreuve écrite de 5 heures notée sur 40 points portant sur le Droit maritime.

- Art. 8. – Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Une épreuve orale portant sur la manière qui n'a pas été choisie à l'écrit notée sur 20 points

- Présentation d'un rapport de stage notée sur 20 points ;

- Soutenance du mémoire devant un jury d'au moins deux membres notée sur 40 points.

Art. 9. – Pour être déclaré admis le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 110/220 soit 10/20 à l'ensemble des épreuves du DESS.

Art. 10. – La délivrance du DESS est assortie des mentions suivantes :

Passable pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 13/20

Assez- Bien pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 13/20 et inférieure à 15/20

Bien pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 15/20 et inférieure à 17/20

Très Bien pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 17/20

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1994-1995.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARÉ.

DECRET n° 2008-1538 du 31 décembre 2008
portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'orthopédie – traumatologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création de CES d'orthopédie- traumatologie entre dans le cadre de la prise en charge correcte et complète des malades présentant des affections de l'appareil locomoteur et de la formation sur place des médecins spécialistes. Il répond aux principales considérations suivantes :

1.- Compléter les spécialités existantes. La traumatologie au Sénégal, qu'elle soit routière, domestique, sportive, du travail ou autre, est un risque permanent. Nul n'est sûr d'y échapper. L'augmentation constante de la fréquence, l'extrême gravité de certaines lésions et leur prise en charge encore modeste font qu'elle revêt un caractère dramatique.

Deux urgences chirurgicales sur trois relèvent de la Traumatologie. Cette traumatologie d'urgence ne représenterait que 40 % des affections de l'appareil locomoteur (Orthopédie de reconstruction, Orthopédie pédiatrique, Oncologie, Maladies infectieuses, dégénérative et maladies métaboliques osseuses, etc..)

2. – Prendre en charge correctement et complètement les patients dans tous les hôpitaux du Sénégal. Les évacuations sont très fréquentes et elles majoraient toujours les lésions.

Le Sénégal compte moins d'un spécialiste pour un million d'habitants et tous exercent dans les trois hôpitaux de Dakar (CHU Aristide le Dantec, Hôpital Principal de Dakar et Hôpital Général de Grand Yoff).

3. – Adapter les activités chirurgicales en relation avec les besoins des malades l'évolution scientifique et les ressources techniques disponibles. Ce qui nécessite des moyens humains, matériel mais surtout une formation adéquate.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en Médecine ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en Médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1983 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie en sa séance du 27 juillet 1998 ;

Vu l'Avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 26, et 27 février 1999 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités,

DECRETE :

Article premier – Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) d'Orthopédie-Traumatologie.

Art. 2. – Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, dans les limites des places disponibles et après avis favorable du comité pédagogique :

En première année

- les Docteurs en Médecine titulaires du diplôme délivré par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou d'un diplôme admis en équivalence :

- les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal ;

- les Internes des hôpitaux des centres hospitalo-universitaires.

En troisième année

- les étudiants ayant validé les deux premières années du CES de chirurgie générale et effectué au moins un semestre d'orthopédie- traumatologie.

En quatrième année

- les étudiants ayant validé les quatre années du CES de chirurgie générale et effectué au moins trois semestres d'orthopédie- traumatologie

Art. 3. – La direction et la coordination de ce Certificat sont assurées sur proposition du Doyen et après avis de l'Assemblée de Faculté par un Professeur titulaire ou à défaut par un maître de conférences agrégé d'orthopédie- traumatologie.

L'enseignement est dispensé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie et dans les services d'orthopédie et de traumatologie du Centre hospitalo-universitaire (CUR) par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés. Il peut être fait appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Art. 4. – Il est créé, sur proposition du Directeur du C.E.S. un comité pédagogique composé d'enseignants de rang magistral d'orthopédie-traumatologie, de chirurgie générale, de spécialités chirurgicales, de spécialités médicales et des enseignants de rang magistral de sciences fondamentales de la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Peuvent aussi être amenés à siéger sur proposition du Directeur du C.E.S. des enseignants de rang magistral des universités francophones et de toute autre université ayant des accords avec l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 5. – Le Comité pédagogique présidé par le Directeur du C.E.S.

- se réunit au moins une fois l'an,
- fixe le nombre d'étudiants pouvant s'inscrire au C.E.S.
- détermine l'orientation, la programmation des enseignements et les modalités de sélection des candidats
- statue sur les demandes d'obtention de l'équivalence du diplôme des internes des hôpitaux.

Art. 6. – La durée de formation est de quatre ans. Elle comporte 250 heures de cours. L'enseignement est théorique, pratique et clinique.

Le cycle de formation est ainsi réparti au cours des quatre années

Première et deuxième années

Enseignement théorique

Il comporte des cours de pathologie, de thérapeutique et de réanimation chirurgicale, des notions de sciences fondamentales en relation avec la chirurgie et l'orthopédie traumatologie : anatomie chirurgicale, biomécanique, physiologie, biochimie, bactériologie, anatomie-pathologie, statistique, informatique.

Enseignement pratique de médecine opératoire

Il est dispensé aux laboratoires d'anatomie et chirurgie expérimentale de la Faculté, il comporte des cours d'anatomie, de dissections, un apprentissage chez l'animal des gestes chirurgicaux et une initiation à la microchirurgie. Le programme de formation des deux premières années permet d'approfondir les connaissances médicales, d'apprendre certaines techniques et d'acquérir les connaissances chirurgicales de base essentielles à toute spécialité chirurgicale.

Troisième et quatrième années

L'enseignement est essentiellement orthopédique et traumatologique au cours de ces deux années. Il comporte 8 modules répartis sur les deux années.

Art. 7. L'enseignement clinique est dispensé dans les services de chirurgie et d'orthopédie-traumatologie du C.H.U. de Dakar. Les fonctions hospitalières sont obligatoires et le stagiaire participe à toutes les activités du service. Cet enseignement est réparti en 8 semaines :

- quatre des huit semaines doivent être effectuées à plein temps dans un service hospitalier d'orthopédie-traumatologie du C.H.U. de Dakar.

- un semestre au moins de chirurgie générale et de chirurgie thoracique au C.H.U. de Dakar est obligatoire pour l'obtention du CES.

- un semestre peut être effectué dans un service d'orthopédie-traumatologie qualifiant hors du CHU de Dakar ou d'un autre pays agréé. Ce stage ne pourra intervenir avant le cinquième semestre d'études ;

- l'étudiant peut choisir un autre service de chirurgie en accord avec le directeur du CES à partir du quatrième semestre.

Même en cas de force majeure, le stage semestriel ne peut être validé que si le taux de présence est au moins de 90 %.

Les stagiaires ont droit à un mois de vacances par an pendant les vacances universitaires en accord avec le Directeur du C.E.S. et le Chef de service maître de stage.

Art. 8. – Il est établi pour chaque étudiant :

- un carnet de stage destiné à recevoir les appréciations et les notes de stage et de contrôle des connaissances attribuées par les directeurs de stage : il contient les objectifs et le programme d'enseignement ;

- un carnet de protocole destiné à recueillir le compte rendu des interventions auxquelles l'étudiant a participé.

Art. 9. – Le programme des enseignements figure en annexe au présent décret.

Art. 10. – La formation est sanctionnée par quatre examens annuels et par les notes de stage et de contrôle continu. Il n'est organisé qu'une seule session d'examen par an.

Art. 11. – Les candidats doivent satisfaire à la fin de la première et de la deuxième année d'études à un examen théorique et pratique comportant les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite anonyme portant sur la pathologie chirurgicale, durée : 2 heures l'épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 2 ;

- une épreuve orale de 15 minutes après une demi-heure de préparation portant sur l'anatomie chirurgicale et les sciences de base ;

- une épreuve clinique consistant en un examen de malade d'un quart d'heure d'exposé après 45 minutes d'examen et de réflexion.

Les épreuves orales et cliniques sont notées chacune de 0 à 20, coefficient 1 ;

- une délibération du jury après examen du livret de stage, du carnet de protocole et un entretien avec chaque candidat notée de 0 à 20, coefficient 1, statue avant la proclamation des résultats.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Quatre inscriptions au maximum sont autorisées durant les deux premières années.

Art. 12. – Le passage de la troisième à la quatrième année d'études est décidé par délibération du jury après examen du livret de stage et du cahier opératoire du candidat qui a validé au moins trois des quatre modules de la troisième année.

Une épreuve écrite anonyme de deux heures, est organisée un mois au moins après la fin de chaque module.

Une note au moins égale à 10 sur 20 est nécessaire pour la validation du module. Il n'y a qu'une épreuve par an et par module.

L'étudiant qui passe en quatrième année est autorisé à préparer l'examen final.

Art. 13. – L'examen final comporte pour les candidats qui ont obtenu les huit modules :

- une épreuve orale après une demi-heure de préparation portant sur l'anatomie, les techniques et la pathologie chirurgicale ;

- une épreuve clinique consistant à l'examen de malade pendant d'un quart d'heure d'exposé après 45 minutes d'examen et de réflexion.

Les épreuves orales et clinique sont notées chacune de 0 à 20.

- un examen du livret de stage, du carnet de protocole et un entretien avec chaque candidat noté de 0 à 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

L'étudiant qui réussit à cet examen final est autorisé à soutenir un mémoire pour l'obtention du certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie

La soutenance du mémoire est publique. Il porte sur un sujet de recherche clinique ou fondamentale d'orthopédie et/ou de traumatologie. Il est soutenu devant un jury.

Art. 14. – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 15. – Le jury est composé de trois membres au moins, de cinq membres au plus, nommés par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie sur proposition du Directeur du CES, parmi le personnel enseignant ayant participé à l'enseignement.

Le Directeur du CES est le Président du jury.

Art. 16. – Les Internes des hôpitaux de Dakar peuvent, après examen du livret de stage et du carnet de protocole, être dispensés des épreuves de première, deuxième et troisième années ; toutefois, l'inscription annuelle est obligatoire.

Art. 17. – Des droits annuels d'inscription sont exigés à chaque candidat.

Le montant annuel de ces droits est fixé par le Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 18. – Le certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie est délivré sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, le Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 19. – L'équivalence du CES d'Orthopédie-Traumatologie peut être accordée aux anciens internes qui ont validé cinq semestres d'orthopédie-traumatologie et exercé au moins pendant un an les fonctions de chef de clinique assistant des services universitaires en orthopédie-traumatologie.

Art. 20. – L'équivalence du CES est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S. est confirmée par arrêté rectoral

Art. 21. – A titre transitoire l'équivalence du CES d'orthopédie-traumatologie peut être accordée dans les deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- aux anciens internes qui ont exercé pendant deux ans les fonctions de chef de clinique assistant des services universitaires en Orthopédie-Traumatologie : docteurs en médecine titulaire de C.E.S. de chirurgie générale et qui ont exercé pendant deux ans les fonctions d'attaché assistant en orthopédie-traumatologie.

- aux anciens internes titulaires du C.E.S. de chirurgie générale, qui ont validé cinq semestres d'Orthopédie-Traumatologie après une inscription régulière en quatrième année et la soutenance d'un mémoire.

Art. 22. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Art. 23. – – Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARÉ.

PROGRAMME DU CERTIFICAT D'ETUDES
SPÉCIALES (C.E.S.) D'ORTHOPÉDIE-
TRAUMATOLOGIE

Programme Première et Deuxième Années

Module Première Année

Le corps humain et le mouvement
Principes de construction de l'appareil locomoteur
Notions élémentaires de biomécanique
Traumatismes des membres
Fractures des os longs
Fractures ouvertes de jambe
Urgences en Traumatologie
Principes de traitement des fractures
Physiologie de la consolidation
Physiologie de la croissance
La Cicatrisation
Ostéomyélites
infections de la main
Arthrites septiques
Séquelles de poliomyélite
Tuberculose ostéo-articulaire
Les mycétomes

Module Deuxième Année

Le corps humain et le mouvement
Principes de construction de l'appareil locomoteur
Notions élémentaires de biomécanique
Amputations et Appareillage
Rééducation et Réadaptation fonctionnelles
Physiologie de la douleur
Traitement de la douleur
Fractures bimalléolaires
Fractures des deux os de l'avant-bras
Traumatismes complexes de la main
Lésions tendineuses
Brûlures graves
Tumeurs des parties molles
Tumeurs osseuses
Rhumatismes métaboliques
Rhumatismes dégénératifs
Rhumatismes inflammatoires
Rhumatismes abarticulaires
Malformations congénitales des membres

Modules troisième et quatrième années

Module I. - Colonne vertébrale

Biomécanique vertébrale
Traumatisme vertébro médullaire : Démarche diagnostique
Traumatismes du rachis cervical
Traumatismes du rachis dorso-lombaire
Colonne vertébrale : Voies d'abord et Ostéosynthèse
Rachialgies et pathologies non traumatiques du rachis
Sciatiques et Lombosciatalgies
Infections et affections parasitaires
Malformations et déformations rachidiennes
Tumeurs rachidiennes.

Module II. - Membre supérieur 1

Ceinture scapulaire, Bras, Avant-bras et Main

Lésions de la clavicule et l'omoplate
Luxation de l'épaule
Lésions de l'extrémité supérieure de l'humérus
Traumatismes du coude
Fractures de l'extrémité inférieure du radius
Fractures du scaphoïde carpien
Luxation périlunaire du carpe
Ruptures ligamentaires et luxations
Fractures des métacarpiens et des phalanges

Module III. - Membre supérieur 2

Main et Lésions des tendons et des nerfs

Initiation à la microchirurgie

Plastic, Greffe et Lambeau de translation
Lésions unguéales et pulpaire
Amputation traumatique, amputation secondaire
Réimplantation
Ruptures des tendons extenseurs
Lésions des tendons extenseurs
Lésions des tendons fléchisseurs : Suture tendineuse : technique générale techniques particulières
Traitements des plaies
Lésions artérielles : démarche diagnostique. Sutures artérielles
Lésions des nerfs, Greffon nerveux : technique de prélèvement. Sutures nerveuses
Décompression nerveuse
Syndrome des loges

Module IV. - *Membre inférieur 1**Bassin, articulation coxo-fémorale et Genou.*

Traumatismes du bassin

Luxations traumatiques de la hanche

Fractures de l'extrémité proximale du fémur (col et trochanter)

Traumatismes de l'extrémité du fémur

Hanches dysplasiques et Coxarthroses

La Chirurgie prothétique de la hanche et du genou

Rupture de l'appareil extenseur et Fractures de la rotule

Lésions méniscales et ligamentaires du genou.

Module V. - *Membre inférieur 2**Jambe, Cheville et pied*

Fractures des plateaux tibiaux

Fractures malléolaires et Lésions du pilon tibial

Rupture du tendon d'Achille

Ruptures ligamentaires de la cheville

Fractures de l'astragale

Fractures du calcaneum

Fractures des métatarsiens

Luxations périastragaliennes et médiotarsiennes

Module VI. - *Traumatismes crâno-encéphalique et thoraxo-abdominaux*

Démarche diagnostique

Fractures du crâne, Commotion et Contusion cérébrale

Hématome intracrânien

Hématome sous-dural chronique

Traumatisme crâno-cérébral ouvert

Fracture de côtes et hémopneumothorax

Lésions pulmonaires, trachéo-bronchiques, aortiques et diaphragmatiques

Traumatisme cardiaque

Traumatisme fermé ou ouvert de l'abdomen

Rupture splénique

Plaie du foie

Lésions du pancréas, de l'estomac, de l'intestin grêle, du colon et du rectum

Lésions rénales.

Rupture de la vessie et Rupture de l'urètre

Module VII. - *Orthopédie Pédiatrique**Les traumatismes du cartilage de croissance*

Les ostéochondrites.

Les lésions apophysaires

Les allongements de membres.

Séquelles des infections ostéo articulaires :

Malformations congénitales du membre supérieur.

Malformations congénitales du membre inférieur.

Module VIII. - *Traumatologie du Sport*

Lésions musculaires

Lésions ligamentaires

Lésions tendineuses

Arrachements ostéo-musculaires et tendino-musculaires

Pubalgie

Lésions méniscales

Ostéochondrites

Périostites tibiales

La Chirurgie arthroscopique.

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 8260 MMIPME-DMG
en date du 12 septembre 2008 portant fusion de
deux carrières de basalte attribuées à M. Mapathé
Ndiouck à Diack, Région de Thiès par les arrêtés
n° 6410 MIA-MEF-DMG du 8 juin 1990 et
n° 5254-MEMI-MEFP du 29 juin 1998.

Article premier. - Les deux carrières de basalte
attribuées respectivement par les arrêtés n° 6410-
MIA-MEF-DMG du 8 janvier 1990 et n° 5254
MEMI-MEFP du 29 juin 1998 à M. Mapathé Ndiouck,
dans la zone de Diack, Région de Thiès sont
fusionnées en un seul et unique périmètre d'une
superficie de 5 ha 87 a 45 ca.

Art. 2. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck est
autorisée à exploiter ladite carrière.

Art. 3. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivantes :

POINTS	X	Y
B1	313678.890	1623845.751
B2	313855.234	1623802.913
B3	313961.545	1623917.582
B4	313954.113	1623773.874
B5	314050.687	1623667.007
B6	313973.575	1623636.197
B7	313981.621	1623562.399
B8	313968.674	1623463.574
B9	313909.006	1623461.425
B10	313882.641	1623536.700
B11	313858.716	1623625.096
B12	313759.223	1623714.353
B13	313654.792	1623800.289

Art. 4. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck versera à la Caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 5. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck versera à la Caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès une redevance minière annuelle au taux de 3 % de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fils de fer barbelé.

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 9. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur le quel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou de redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - A chaque renouvellement, l'Entreprise Mapathé Ndiouck versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10496 MMIPME-DMG
en date du 4 décembre 2008 portant attribution
d'une autorisation d'exploitation de petite mine
de phosphates alumino-calciques, à Lam-Lam
(Région de Thiès) sur le périmètre dénommé «
Zone 8 Sud-Est », à la Société Sénégal Mining
Ressources.

Article premier. - La Société Sénégal Mining
Ressources, ayant son siège au 17, rue Huart-
BP : 55 Dakar Sénégal, est autorisée à ouvrir et à
exploiter une petite mine de phosphates alumino-calci-
ques sur le périmètre dénommé « Zone 8 Sud-Est »
correspondant à une partie du gisement des phosphates
alumino-calciques de Lam-Lam (Région de Thiès), sur
une superficie de 109 ha 19 a 23 ca.

Art. 2. - La localisation dudit périmètre est définie
par les points de coordonnées UTM WGS84 (Zone 28
suivants :

POINTS	X	Y
A	292 500	1 647 360
B	293 900	1 647 360
C	293 900	1 646 584
D	292 500	1 646 584

Le montant de l'engagement de dépenses durant la
période de validité de l'autorisation d'exploitation de
petite mine est fixé à un 1.500.000 francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine
est accordée pour une durée de trois ans à compter de
la date de signature du présent arrêté. Elle est
renouvelée dans les mêmes formes et pour la même
durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine
confère à la Société Sénégal Mining Ressources, dans
les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en
profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter,
selon des procédés semi industriels ou industriels, les
substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - Pendant la phase de réalisation des
investissements et le démarrage de la production de
phosphates ou de l'extension de la capacité de
production, la Société Sénégal Mining ressources ainsi
que les entreprises travaillant pour son compte, béné-
ficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus
à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée
(TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux fournitures,
véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et
équipement destinés directement et définitivement aux
opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les instal-
lations fixes, matériel, machine et autres équipements
destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de
l'énergie utilisée dans la réalisation du programme
d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux
machines et équipements destinés de façon spécifique
aux opérations minières.

Art. 7. - Pendant toute la durée de l'exploitation, la
Société Sénégal Mining Ressources est exonérée de la
taxe d'exportation des produits issus de ses activités
d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation
accordée.

Pendant une période de trois ans, la Société Sénégal
Mining Ressources bénéficie d'une exonération totale
d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens
et services des fournisseurs locaux, ou des prestataires
domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentes et contributions foncières
des propriétés bâties et non bâties à l'exception des
immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge
de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes
constatant la constitution de sociétés et les augmen-
tations de capital.

Art. 8. - L'autorisation d'exploitation de petite mine
peut être à tout moment retirée après mise en demeure
par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs
suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation
minière ;

- non versement des droits ou de redevances minières
exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection
de l'environnement et à la préservation du patrimoine
archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - La Société Sénégal Mining Ressources doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10497 MMIPME-DMG en date du 4 décembre 2008 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates alumino-calcaïques, à Lam-Lam (Région de Thiès) sur le périmètre dénommé « Zone 8 Nord-Ouest », à l'Entreprise Mapathé Ndiouck.

Article premier. - l'Entreprise Mapathé Ndiouck, ayant son siège au km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de phosphates alumino-calcaïques sur le périmètre dénommé « Zone 8 Nord-Ouest » correspondant à une partie du gisement des phosphates de Lam-Lam (Région de Thiès), sur une superficie de 109 ha 19 a 23 ca.

Art. 2. - La localisation dudit périmètre est définie par les points de coordonnées UTM WGS84 (Zone 28 suivants :

POINTS	X	Y
A	291 038	1 647 360
B	292 500	1 647 360
C	292 500	1 646 584
D	291 038	1 646 584

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé à 2 milliards de francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à l'Entreprise Mapathé Ndiouck, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de phosphates ou de l'extension de la capacité de production, l'Entreprise Mapathé Ndiouck, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indirectement aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 7. - Pendant toute la durée de l'exploitation, l'Entreprise Mapathé Ndiouck, est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, l'Entreprise Mapathé Ndiouck bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux, ou des prestataires, domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 8. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou de redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck, doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 9729 MEL-DEQUIN
en date du 13 novembre 2008
portant classification des chevaux de courses.

Article premier. - La classification des chevaux de courses est basée sur la taille, la race et l'âge.

Art. 2. - Les chevaux de courses sont répartis en cinq classes selon la taille, la race et l'âge.

1. - Classe 1 : Poulains de deux ans (nés et élevés au Sénégal autres que Pur-Sang Anglo-arabe, importés ou assimilés) ;

2. - Classe 2 : Mbayards (poulains classiques et adultes), chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,45 mètre ;

3. - Classe 3 : Foutankés (poulains classiques et adultes), chevaux dont la taille est supérieure à 1,45 mètre jusqu'à 1,50 mètre compris ;

4. - Classe 4 : Narougors (poulains classiques et adultes), chevaux dont la taille est supérieure à 1,50 mètre ;

5. - Classe 5 : Pur-Sang, Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 3. - Les classes de chevaux de course comprennent six catégories selon l'âge et la race.

1. - Catégorie des poulains de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que Pur-Sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise.

Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulains ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à compétir.

2. - La catégorie des poulains classiques (de 31 mois non révolus à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à compétir dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure dès la prochaine saison hippique quel que soit son âge.

Sur demande écrite de leur propriétaire, adressée au Directeur de l'Elevage Equin, les poulains classiques ayant 36 mois révolus et ayant participé à trois réunions sont admis à compétir dans la catégorie supérieure à leur taille.

Dans ce cas, il est tenu compte des gains acquis dans la catégorie d'origine même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. La catégorie des « Mbayards » (de 48 mois révolus à 12 ans) ;

4. La catégorie des « Foutankés » (de 48 mois révolus à 12 ans) ;

5. La catégorie des « Narougors » (de 48 mois révolus à 12 ans) ;

6. La catégorie des « Pur-Sang » Anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 4. - Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

- 38-46 kgs : Poulains de deux ans ;

- 42-47 kgs : Poulains classiques Mbayards ;

- 45-50 kgs : Poulains classiques Foutankés ;

- 47-52 kgs : Poulains classiques Narougors ;

- 42-52 kgs : Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 mètre ;

- 46-54 kgs : Mbayards dont la taille est comprise entre 1,40 et 1,45 mètre ;

- 48-56 kgs : Adultes Foutankés ;

- 50-58 kgs : Adultes Narougors ;

- 48-56 kgs : Poulains Pur-Sang Anglo-arabe, importés et assimilés ;

- 52-62 kgs : Poulains Pur-Sang Anglo-arabe, importés et assimilés.

Aucun cheval de deux ans ne peut porter une charge supérieure au poids de sa catégorie tel que fixé par le présent article.

Art. 5. - Les femelles courant avec les mâles reçoivent, dans chaque catégorie, une remise de poids de 2 kgs.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kgs. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de courses avec handicap ou de courses « open ».

Art. 6. - Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Seuls les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open » et fusion.

Art. 7. - Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 8. - Tout cheval présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un certificat d'origine dûment établi par la Direction de l'Elevage Equin, à l'exception des chevaux ayant déjà été toisés qui doivent être munis de leur licence.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à dix réunions au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent pas participer à deux courses consécutives.

Art. 9. - Tout recours de contre toise formé à l'encontre de la décision du vétérinaire désigné par la Direction de l'Elevage, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur de l'Elevage Equin et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs, à compter du jour suivant la toise contestée.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers, doit verser à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non-versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunions hippiques, s'il a été toisé en cours de saison.

Les séances de contre-toise sont publiques.

Art. 10. - Ne peuvent courir que les chevaux vaccinés contre la peste équine et disposant d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction de l'Elevage Equin.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation du document d'accompagnement ou de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

La toise d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de son document d'identification.

Art. 11. - Le présent arrêté, valable un an, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 12. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 2886 du 31 mars 2008 portant classification des chevaux de course.

Art. 13. - Le Directeur de l'Elevage Equin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Sénégalaise Santé et Lutte contre la Pauvreté « ASSLUP ».

Objet :

- d'unir les personnes physiques animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;

- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Sis à la Cité Daraadji à Fivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la gestion de l'association

M^{me} Marème Fall, *Présidente :*

Awa Dabo, *Secrétaire générale :*

Ndèye Gnillane Fall, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1158 GRT-AS, en date du 15 décembre 2004.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Titre du Parti politique : Forces Nouvelles et Patriotiques Sénégal Monu Saf (FNP-SMS).

Objet :

- conquérir le pouvoir politique ;
- poursuivre les idéaux du libéralisme et de la bonne gouvernance ;
- contribuer à la promotion de toutes les couches sociales du pays.

Siège social : Hersent, rue HS 49 en face de la Mosquée Mouride, BP 1014, Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction du parti

MM. Mbaye Ndiaye, *Secrétaire général :*

Pape Samba Awa Ndiaye, *Secrétaire administratif ;*

M^{me} Khady Keindé, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration de Parti politique n° 13.321 MINT-DAGAT-DAPS en date du 24 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement Humain ».

Objet :

- initier et développer les populations ;
- promouvoir l'éducation et la formation des populations ;
- participer au développement culturel et socio-économique de Cambérène.

Siège social : Quartier Kawsara - Mosquée Kawsara.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane Kâ, *Président :*

Libasse Iiane, *Secrétaire général ;*

Matar Binta Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 82 GRD-AA-ASO en date du 18 mai 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de Same Ndiaye ».

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau où de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage et distribution de l'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Same Ndiaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou Mbaye, *Président :*

Ngaïdo Seck, 1^{er} *Vice-Président ;*

Mbaye Sy Diop, 2^e *Vice-Président ;*

Mamadou Ndiaye, *Secrétaire général ;*

M^{me} Arame Der, *Secrétaire générale adjointe ;*

M. Modou Diouf, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 902 MINT-DAGAT-GRL en date du 9 janvier 2009.

Etude de M^e Aissatou Gueye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.821 et du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 22.821-DG. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka
& Moune Ka, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.408-DG, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 5.117-DG, devenu le titre foncier n° 2.076-GRD, appartenant à la Société Africaine Commerciale d'Exploitation Polyvalente en abrégé « SACEP ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 73-DP, appartenant à M. Nazih Fazaal. 2-2

Etude de M^e Daniel Sedar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 714-R, propriété de M. Sellé Sene. 2-2

Etude de M^e Boubaïr Seck,
Aissatou Sox & Mouhammadou Mbacke
notaires associés
27, rue Jaurès-Lévy & Mousse Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 19.389-DG, au profit de la SGBS. 2-2

Etude de M^e Mamadou Cabibel Diouf
avocat à la Cour
15, rue Saint Michel & A.K. Bourgi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.507-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 8.434-GRD, appartenant à M^e Fatou Aw Seck. 2-2

Etude de M^e Ndeye Soumang Cisse, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.150 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 396 de Mbour, appartenant à M. Mamadou Traoré. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 17.891-DG, au profit de la « SGBS ». 2-2

Etude de M^e Ndeye Fatou Touré
avocat à la Cour
Boulevard Martin Luther King (Corniche-Ouest)
angle rue 9 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.640-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.563-DK, appartenant au sieur Dame Mbaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.479-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.160-DK, appartenant au sieur Daour Diene. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317-SL, appartenant à M. El Hadj Saikhon Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du contrat de bail en date du 15 juin 2004 consenti par l'Etat du Sénégal à la Société sénégalaise de Réalisations Touristiques (SSRT) sur une parcelle de terrain et inscrit sur le titre foncier n° 5972-Thiès devenu le titre foncier n° 1082-Mbour. 2-2

Etude de M^e Coumba Seye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diout & Amadou N. Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 23.074-DG, appartenant à M^{lle} Maria Da Fatima Lima Ivora. 1-2

GE ME Sankale & Kebe
S.C.P. d'avocats

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 455-TH, appartenant à M. André Marty. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.170-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à M. Aliou Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.598-de Grand Dakar (ex 27.620-DG) en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.971 de Thiès, appartenant au sieur Iafsir Babacar Ndiour. 1-2

BANK OF AFRICA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 31-12-07	Exercice 31-12-08			Exercice 31-12-07	Exercice 31-12-08
A 00	Caisse	900	1.418	1 02	DETTES INTERBANKAIRES	1.125	1.868
A 02	CRIANCES INTERBANKAIRES	14.918	27.468	1 03	- A vue	58	512
A 03	- A vue	9.848	18.204	1 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	6.911	11.288	1 07	- Autres établissements de crédit	58	512
A 05	- Trésor public, CCP	132	133	1 08	- A terme	4.067	1.356
A 07	- Autres établissements de crédit	2.805	6.783	G 02	DETTES S'EGARDEES DE LA CLIENTELE	48.703	67.513
A 08	- A terme	5.070	9.264	G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.127	1.835
B 02	CRIANCES SUR LA CLIENTELE	37.456	41.660	G 04	- Comptes d'épargne à terme	30	41
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.795	1.236	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	20.005	28.874
B 12	- Crédits ordinaires	4.795	1.236	G 07	- Autres dettes à termes	27.513	36.763
B 2 A	- Autres concours à la clientèle	21.605	25.611	H 30	DETTES PRISES PAR UN TIERS	0	0
B 20	- Crédits de campagne	800	172	H 35	AUTRES PASSIFS	1.891	1.811
B 20	- Crédits ordinaires	23.805	25.439	H 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	569	936
B 28	- Comptes ordinaires débiteurs	8.056	11.813	1 20	FONDS AFFECTES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	1 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	113	78
C 10	TITRES DE PLACEMENT	4.039	4.854	1 35	PROVISIONS REGLEMENTAIRES	0	0
D 1 A	IMMOBILISA. FINANCIERES	7	66	1 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	850	699
D 50	CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	1 40	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 20	IMMOBIL. INCORPORABLES	114	90	1 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBIL. CORPORALES	609	783	1 60	CAPITAL	2.750	3.500
E 01	ACHONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	1 50	PRIMES ETIES AU CAPITAL		183
C 20	Autres actifs	1.179	1.642	1 55	RESERVES	82	241
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.193	858	1 59	ECARTS DE REVALUATION		75
1 90	TOTAL ACTIF	60.415	78.840	1 70	REPORT A NOUVEAU EXERCICE	159	455
				1 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (P.G.)	1.083	1.440
					TOTAL PASSIF	60.415	78.840

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	25.703	30.352
N 1J En faveur de la clientèle	5.384	2.742
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	20.319	27.610
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	1.034	713
N 2J D'ordre de la clientèle	19.285	26.897
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	39.509	48.549
N 2H Reçus d'établissements de crédit	4.278	2.864
N 2M Reçus de la clientèle	35.231	45.488
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANK OF AFRICA

COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31-12-07	31-12-08			31-12-07	31-12-08
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.471	1.837	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	3.205	4.244
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	47	103	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	209	168
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.369	1.651	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.996	4.076
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres titres d'investissements	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	55	83	V 51F	- Intérêts sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	7	5	V 06	COMMISSIONS	397	410
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	40	112	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS	794	982
R 4C	-Charges sur titres de placement .	4	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	208	233
R 6A	- Charges sur opérations de change	36	112	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	475	254
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	6	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	411	495
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 61	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	6
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	1.694	2.291	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S02	- Frais de personnel	488	628	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	516	664
S05	- Autres frais généraux	1.206	1.663	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	137	171	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN	0	11
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	172	20	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	22	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	62	96
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	17	26	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -)	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	349	489				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1.083	1.410				
T 85	TOTAL	4.978	6.413	X 85	TOTAL	4.978	6.413